



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Installations de détection d'incendie

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans cette directive apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de cette directive de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel mail@vkf.ch

Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Exigences	4
2.1	Généralités	4
2.2	Etendue de la surveillance	4
2.3	Tableau de commande et de signalisation	4
2.4	Alarme	4
2.5	Etude, installation et fonctionnement	5
3	Nécessité	5
3.1	Généralités	5
3.2	Installations de détection d'incendie pour affectations particulières	5
3.2.1	Bâtiments industriels, artisanaux et administratifs	5
3.2.2	Etablissements hébergeant des personnes	5
3.2.3	Grands magasins	5
3.2.4	Bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants	6
3.3	Bâtiments, ouvrages et installations particuliers	6
4	Contrôles	6
4.1	Projets	6
4.2	Contrôle de réception	6
4.3	Contrôles périodiques	6
5	Etat de fonctionnement et maintenance	6
6	Autres dispositions	6
7	Entrée en vigueur	6

1 Champ d'application

1 La présente directive de protection incendie définit les exigences générales que doivent remplir les installations de détection d'incendie et détermine également quand et à quels endroits il faut surveiller les bâtiments, ouvrages et installations avec des installations de détection d'incendie.

2 Les exigences détaillées à observer en tant qu'état de la technique lors de l'étude, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des installations de détection d'incendie ne font pas l'objet de la présente directive de protection incendie.

2 Exigences

Les installations de détection d'incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçues, dimensionnées, exécutées et entretenues de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps.

2.1 Généralités

1 Les installations de détection d'incendie doivent déceler automatiquement un début d'incendie et le signaler, ainsi qu'alerter les personnes en danger et les forces d'intervention. Elles peuvent être utilisées pour actionner des installations de protection incendie.

2 Le type et la disposition des détecteurs d'incendie sont fonction de l'affectation, des conditions d'environnement, de la configuration des locaux et des aires de surveillance.

3 Il faut installer des lampes témoins aux entrées des locaux surveillés afin de garantir en tout temps aux sapeurs-pompiers une localisation rapide et sûre du foyer d'incendie.

2.2 Etendue de la surveillance

Les installations de détection d'incendie pour surveillance totale englobent l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations. Font exception les locaux et zones séparés de manière résistante au feu, et expressément désignés comme tels. Une surveillance partielle doit englober au moins les voies d'évacuation et les locaux à risque élevé d'incendie.

2.3 Tableau de commande et de signalisation

1 Les installations de détection d'incendie constituées de plus d'un groupe de détection doivent être équipées d'un tableau de commande et de signalisation normalisé, d'accès aisé pour les sapeurs-pompiers.

2 La signalisation de l'état de fonctionnement de l'installation de détection d'incendie doit se trouver à proximité immédiate du tableau de commande et de signalisation.

2.4 Alarme

1 Toute réaction de l'installation de détection d'incendie doit déclencher une alarme interne et externe. L'alarme feu externe doit être transmise [directement](#) à la centrale officielle d'alarme incendie.

2 Les exploitants d'installations doivent élaborer une organisation de l'alarme adaptée aux conditions données. Il doit être garanti que les personnes en danger seront alertées.

2.5 Etude, installation et fonctionnement

Les exigences détaillées relatives à l'étude, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des installations de détection d'incendie sont décrites dans les spécifications techniques des fabricants, reconnues par l'AEAI (voir chiffre 6 "[Autres dispositions](#)").

3 Nécessité

3.1 Généralités

1 Les bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu doivent être équipés d'installations de détection d'incendie suffisamment dimensionnées, en fonction du nombre d'occupants, du nombre de niveaux, du type de construction, de la situation, de l'étendue et de l'affectation.

2 Les installations de détection d'incendie peuvent être exigées:

- a. dans les bâtiments, ouvrages et installations complexes et de grande taille;
- b. lorsque, en cas d'incendie, la mise en marche des équipements de protection incendie et des installations techniques des bâtiments doit intervenir rapidement.

3.2 Installations de détection d'incendie pour affectations particulières

3.2.1 Bâtiments industriels, artisanaux et administratifs

L'autorité de protection incendie peut exiger la surveillance des bâtiments industriels, artisanaux et administratifs par des installations de détection d'incendie, si:

- a la grandeur des compartiments coupe-feu admissible selon la directive de protection incendie "Distances de sécurité - compartiments coupe-feu" est dépassée et si l'installation de détection d'incendie représente une mesure judicieuse sur le plan de la protection incendie, compte tenu de l'affectation actuelle;
- b il faut s'attendre à des incendies se propageant lentement (par exemple incendies couvants);
- c l'eau ne peut pas être utilisée comme agent extincteur.

3.2.2 Etablissements hébergeant des personnes

1 Les bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels séjournent des personnes dépendantes de l'aide de tiers de manière permanente ou temporaire (par exemple hôpitaux, maisons de retraite ou de soins) doivent être équipés d'une installation de détection d'incendie avec surveillance totale lorsque le nombre de lits est supérieur à 20.

2 Les bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels séjournent de manière durable ou temporaire des personnes n'ayant pas besoin de l'aide de tiers (par exemple hôtels, pensions, centres de vacances) doivent être équipés d'une installation de détection d'incendie avec surveillance totale s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. bâtiments, ouvrages et installations à deux niveaux et plus de 50 lits;
- b. bâtiments, ouvrages et installations à trois niveaux ou davantage et plus de 30 lits.

3.2.3 Grands magasins

Dans les grands magasins, les installations sprinklers doivent être complétées par des installations de détection d'incendie là où cela est nécessaire pour la mise en marche des installations techniques de protection incendie.

3.2.4 Bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants

L'autorité de protection incendie peut exiger des installations de détection d'incendie dans les bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.

3.3 Bâtiments, ouvrages et installations particuliers

Les bâtiments, ouvrages et installations particuliers (par exemple bâtiments élevés, les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, bâtiments à façades double-peau, installations pour les transports) doivent être surveillés par des installations de détection d'incendie sur demande de l'autorité de protection incendie.

4 Contrôles

4.1 Projets

Les projets d'installations de détection d'incendie (par exemple nouvelles installations, extensions ou modifications importantes) doivent être annoncés à l'organe compétent avant le début des travaux, pour contrôle de l'étendue de la surveillance.

4.2 Contrôle de réception

1 Une fois l'attestation d'installation remise, les installations de détection d'incendie sont soumises à un contrôle de réception.

2 Cette disposition est également valable pour les extensions et les modifications importantes d'installations existantes.

4.3 Contrôles périodiques

1 Les installations de détection d'incendie doivent être contrôlées périodiquement.

2 La périodicité des contrôles est fonction de la nature, de la taille et de l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu surveillés par l'installation.

5 Etat de fonctionnement et maintenance

Les propriétaires et exploitants d'installations doivent entretenir les installations de détection d'incendie conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

6 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente directive de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

7 Entrée en vigueur

La présente directive de protection incendie, déclarée obligatoire le 10 juin 2004 sur décision de l'autorité compétente dans le cadre de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le caractère obligatoire s'applique à tous les cantons sauf si l'autorité intercantonale a consenti une exception pour certains cas particuliers sur la base de l'article 6 de l'AIETC.